**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 1er mars 2018 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON89Ø34-3 × MON-ØØ6Ø3-6), ou du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427,
MON 89034 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2010/420/UE**

**2018/2569 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0124/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0052

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 1er mars 2018

**4.** **Objet:** projet de décision d’exécution de la Commission autorisant le maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif que ce projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). Par ailleurs, la résolution invite la Commission à suspendre toute décision d’exécution relative aux demandes d’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate (**paragraphe 4**). Elle demande également aux législateurs compétents de s’attacher d’urgence à mener à bien les travaux sur la proposition de la Commission en vue de la modification du règlement (UE) nº 182/2011 et de garantir, entre autres, que si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne se prononce pas sur l’approbation d’organismes génétiquement modifiés (OGM), la Commission retirera sa proposition (**paragraphe 5**). Dans sa résolution, le Parlement invite en outre la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d’herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu’utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées (**paragraphe 6**). Il invite également la Commission à demander des tests plus détaillés concernant les risques pour la santé liés aux événements empilés (**paragraphe 7**). Enfin, le Parlement invite la Commission à intégrer entièrement l’évaluation des risques de l’utilisation des herbicides complémentaires et de leurs résidus dans l’évaluation des risques des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides (**paragraphe 9**) et à élaborer des stratégies en matière d’évaluation des risques pour la santé et de toxicologie ainsi que de surveillance après la mise sur le marché ciblant l’ensemble de la chaîne alimentaire humaine et animale (**paragraphe 8**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle les résultats du vote sur le projet de décision d’exécution lors de la réunion du comité permanent (16 janvier 2018) (**considérant Q**), et rappelle que le maïs génétiquement modifié est résistant au glyphosate et exprime les protéines Cry1A.105 et Cry2Ab2 qui confèrent une résistance à certains parasites de l’ordre des lépidoptères (**considérant C**). En outre, la résolution indique que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate (**considérant L**) et évoque la possible corrélation entre le glyphosate et l’incidence d’anomalies graves chez des porcelets (**considérant N**). La résolution rappelle les observations du public et des États membres concernant l’analyse de la composition, l’étude sur 90 jours pour MON 89034 et les différences avec l’homologue non génétiquement modifié (**considérants F à H**). Elle rappelle que le demandeur n’a pas fourni de données expérimentales pour les sous-combinaisons MON 87427 × MON 89034 et MON 87427 × NK603 (**considérant I**). En outre, elle rappelle que le plan de surveillance présenté par le demandeur ne comprenait pas de dispositions relatives aux deux sous-combinaisons MON 87427 × MON 89034 et MON 87427 × NK603 (**considérant J**). La résolution rappelle que les résidus de la pulvérisation de glyphosate peuvent avoir une incidence sur la composition des plantes (**considérant K**) et qu’aucune conclusion ne saurait être tirée sur l’innocuité de ces résidus ni sur les additifs et leurs combinaisons utilisés dans les formulations commerciales du glyphosate destinées à être pulvérisées **(considérant M)**. La résolution fait également référence à la possible interaction entre les résidus de la pulvérisation avec des herbicides complémentaires et les toxines Bt (**considérant P**).

La résolution indique en outre que le renvoi des projets des décisions d’autorisation à la Commission pour décision finale, sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme en matière de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n’est pas démocratique (**considérant R**). Enfin, la résolution rappelle que le Parlement européen a rejeté la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et qu’il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant S**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission souhaite expliquer que le projet de décision d’exécution dont il est question autorise la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON-89Ø34-3 × MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, et du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427, MON 89034 et NK603, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003, mais pas à des fins de culture. Conformément aux conditions applicables, chaque OGM contenant un événement individuel ou des événements empilés doit être soumis à une évaluation des risques par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Dans son avis[[1]](#footnote-1), l’EFSA a évalué l’événement le plus élevé ainsi que l’ensemble des sous-combinaisons et a conclu qu’il n’existe pas de problèmes de sécurité relatifs aux trois événements combinés et toutes leurs sous-combinaisons possibles.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 et 2** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision concernant l’autorisation relative au maïs MON 87427 × MON 89034 × NK603 a été traité conformément aux phases de procédure énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

* le 13 septembre 2013, Monsanto a présenté une demande d’autorisation dans l’UE relative au maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 à des fins d’alimentation humaine et animale;
* l’EFSA a réalisé une évaluation exhaustive des risques liés au produit et a émis, le 1er août 2017, un avis favorable dans lequel elle a conclu que le maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 était aussi sûr et nutritif que ses homologues non génétiquement modifiés et que les autres variétés testées non génétiquement modifiées;
* dans son avis, l’EFSA a tenu compte de l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques exprimées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a commenté l’avis de l’EFSA et l’EFSA a examiné tous les commentaires scientifiques qui lui ont été transmis[[2]](#footnote-2);
* le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 16 janvier 2018; aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée pour ou contre cette décision;
* conformément aux règles prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie, la Commission a soumis son projet de décision au comité d’appel le lundi 26 février 2018, au sein duquel aucune majorité qualifiée n’a été obtenue en faveur ou à l’encontre du projet.

Dès lors, la Commission estime qu’en adoptant une décision qui respecte pleinement les règles de procédures établies par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excède pas ses pouvoirs d’exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision d’autorisation du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603.

Lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 19 février 2018, la Commission a longuement expliqué l’état d’avancement de la procédure d’autorisation et en quoi elle n’était pas allée au-delà de ses compétences d’exécution.

En ce qui concerne les **autres dispositions de la résolution**, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution va au-delà des compétences d’exécution prévues dans l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier ces points précis du projet d’acte d’exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

* pour ce qui est de l’inquiétude spécifique soulevée aux **considérants L, M et N** de la résolution, la Commission signale que l’évaluation des risques et les autorisations d’herbicides sont soumises aux procédures prévues au règlement (CE) nº 1107/2009 et que les limites maximales applicables sont fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005. L’évaluation des risques effectuée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine ou animale, de cultures tolérantes aux herbicides est axée sur l’incidence potentielle de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* en ce qui concerne les **considérants K et P**, la Commission tient à souligner que, lors de l’évaluation des risques, les cultures tolérantes aux herbicides traitées par pulvérisation de ces herbicides sont évaluées et vérifiées pour observer les effets recherchés ou non en ce qui concerne leur composition ainsi que leurs caractéristiques agronomiques et phénotypiques;
* en ce qui concerne les commentaires formulés au **considérant J**, la Commission indique que l’ensemble des sous-combinaisons sont traitées dans le plan de surveillance environnementale consécutive à la commercialisation soumis au comité permanent;
* concernant les commentaires formulés au **considérant S** sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission voudrait rappeler qu’elle regrette la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 de rejeter cette proposition. La Commission maintient sa proposition originale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de répondre au niveau national à des considérations qui ne sont pas couvertes le processus de prise de décision de l’Union;
* en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent à s’appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu’à ce qu’un accord définitif soit trouvé. Par conséquent, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, alors que les discussions sont toujours en cours concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés.
1. «Scientiﬁc Opinion on application EFSA-GMO-BE-2013-117 for authorisation of genetically modiﬁed maize MON 87427 x MON 89034 x NK603 and subcombinations independently of their origin, for food and feed uses, import and processing submitted under Regulation (EC) No 1829/2003 by Monsanto Company.» EFSA Journal 2017;15(8):4922, 26 p. https://doi.org/ 10.2903/j.efsa.2017.4922 [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-2)